



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations



**Arrêté n°2026/ 57  
autorisant la régulation temporaire de l'accès aux urgences  
du Centre hospitalier de Vitré**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

**Vu** le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Mme Anne-Briac BILI ;

**Vu** le courrier du 22 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Vitré ;

**Vu** la demande de renouvellement de la mesure de régulation nocturne pour 6 mois formulée le 16 mars 2026 par le Directeur de l'établissement ;

**Considérant** que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

**Considérant** le niveau d'activité constaté au sein de l'établissement dans un contexte de difficultés et de tension récurrente au sein des urgences et donc la nécessité de limiter les flux entrants dans l'établissement par les urgences en régulant les soins non urgents pouvant être pris en charge par d'autres structures de soins ;

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



**Considérant** les effectifs actuels de 5,6 ETP de médecins urgentistes au regard d'un besoin de 8,2 ETP pour faire fonctionner l'activité de médecine d'urgence de l'établissement ;

**Considérant** que ces circonstances locales justifient une régulation de la structure d'urgence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2026 à 18H30 et jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2026 à 8h30, le Centre hospitalier de Vitré (EJ 350000055), situé 30 rue de Rennes – 35500 Vitré, est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences entre 18h30 et 8h30 chaque nuit, selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

### **Article 2 :**

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance des SAMU-SAS locaux et limitrophes, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Vitré, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

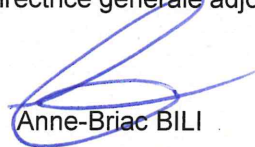
**Article 6 :**

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre hospitalier de Vitré et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

**23 JUIN 2026**

Pour la directrice générale,  
La Directrice générale adjointe

  
Anne-Briac BILI